

**DÉCISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION
POUR LA REGULATION DU PIGEON DE VILLE AVEC L'ASSOCIATION DES
PIEGEURS AGREES DE TARN ET GARONNE (APATG)**

ST N° 2026 - 131

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Vu la convention d'intervention pour la régulation du pigeon de ville proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne (APATG),

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique relatif à la prestation de service en-dessous du seuil de 60 000 € HT.

Considérant que la présence de pigeons de ville sur les bâtiments publics, monuments historiques et autres propriétés communales occasionne des nuisances et des dégradations,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'intervention des piégeurs agréés de l'APATG pour la régulation de cette espèce,

Considérant que la convention prévoit notamment la fourniture par la commune du blé ou du maïs et de l'eau nécessaires au piégeage ainsi que le versement à l'APATG d'une indemnisation de 4 € par pigeon capturé, versée trimestriellement, à raison de 2 € pour l'APATG et 2 € pour le piégeur,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De signer la convention d'intervention pour la régulation du pigeon de ville à conclure avec la l'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne (APATG) – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Dans le cadre de l'exécution de la convention, la commune fournira le blé ou le maïs et l'eau nécessaires au piégeage et versera à l'APATG une indemnisation de 4 € par pigeon capturé, selon un versement trimestriel, répartie à raison de 2 € pour l'APATG et 2 € pour le piégeur.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle pourra être reconduite pour une durée d'un an, sur demande écrite de la commune adressée à l'APATG un mois avant son terme, avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5– AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond-IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Romain LOPEZ

